

## Commission des pensions

### Mise à jour #31

Révisé Juillet 2004

## Changements aux Actes et Règlements en Raison de *La Loi sur les Biens des Conjoints de Fait et Modifications Connexes*

**Source:** *Loi sur les prestations de pension, Paragraphes 1(1), 1(3), 31(2), 31(8); Règlements, Paragraphes 24(1), 24(3), 24(3.1)*

*La Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, L.M. 2002, ch. 48, a reçu la sanction royale le 9 août 2002 et elle est entrée en vigueur le 30 juin 2004. Cette Loi modifie diverses lois manitobaines, notamment *la Loi sur les prestations de pension*, et confère aux conjoints de fait les mêmes droits et obligations que ceux des conjoints mariés en ce qui concerne leurs biens. Essentiellement, la Loi accorde au conjoint survivant des droits sur les biens accumulés pendant la durée de sa relation avec le conjoint décédé et, advenant une dissolution de l'union, elle permet aux participants de partager les biens accumulés pendant la durée de la relation.

*La Loi sur les statistiques de l'état civil* permet dorénavant aux adultes qui sont conjoints de fait et qui résident dans la province d'enregistrer leur union de fait, s'ils le désirent, pour lui donner un statut légal. Cette même Loi permet en outre à l'une des parties ou aux deux d'enregistrer la dissolution de leur union de fait.

Pour obtenir de l'information au sujet de l'enregistrement d'une union de fait ou de sa dissolution aux fins de *la Loi sur les statistiques de l'état civil*, adressez-vous au :

*Bureau de l'état civil*  
254, avenue Portage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6

Tél. : (204) 945-3701  
Sans frais : 1-800-282-8069 (poste 3701)  
Télééc. : (204) 945-0424  
Courriel : [vitalstats@gov.mb.ca](mailto:vitalstats@gov.mb.ca)  
Site Web : <http://web2.gov.mb.ca/cca/vital/>

Pour en savoir plus au sujet de la Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes, consultez le site Web de Justice Manitoba, à l'adresse <http://www.gov.mb.ca/justice/family/commonlaw/commonlawproperty.html> ou consultez la Loi elle-même, à l'adresse <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index.php>.

Les régimes de retraite devraient être modifiés dès que possible afin de tenir compte des modifications apportées à *la Loi sur les prestations de pension*. Les régimes non modifiés seront réputés contenir les dispositions requises et les administrateurs devront agir en conséquence.

Les dispositions de *la Loi sur les prestations de pension* touchées par *la Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* sont les suivantes :

### Définitions, paragraphe 1(1)

À présent, la Loi définit ainsi le « **conjoint de fait** » d'un participant ou ex-participant :

- a. une personne qui a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de *la Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- b. une personne qui a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant, sans être mariée avec lui
  - i. soit pendant une période d'au moins trois ans si l'un d'eux est marié,
  - ii. soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

Par ailleurs, la Loi sur les prestations de pension (la Loi) reconnaît à présent l'union de fait d'une personne qui, avec un participant ou un ex-participant, a enregistré son union de fait en vertu de *la Loi sur les statistiques de l'état civil*, sous réserve des exigences de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Pour bénéficier des droits consentis par *la Loi sur les prestations de pension*, les parties doivent fournir à l'administrateur du régime une preuve satisfaisante de leur union ou une preuve d'enregistrement en vertu de *la Loi sur les statistiques de l'état civil*, selon le cas.

La définition d'une « union de fait » reste la même dans la Loi : « Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre. »

### Décès d'un participant, paragraphe 21(26), et conjoint de fait survivant, paragraphe 1(3)

Si un participant ou un ex-participant a effectué un service continu pendant au moins deux ans, la valeur de la prestation de décès antérieure à la retraite doit correspondre au moins à la valeur commuée de la prestation accumulée depuis le 1er janvier 1985. Le conjoint ou conjoint de fait survivant touchera, selon son choix, la prestation de décès sous la forme d'une rente viagère immédiate ou différée. Le conjoint ou le conjoint de fait peut aussi choisir de transférer la prestation à un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou tout autre régime de pension agréé (si le régime permet un tel transfert).

Le paragraphe 1(3) stipule que le paragraphe 21(26) s'applique si un conjoint de fait est réputé avoir survécu à un participant ou à un ex-participant avec qui il a vécu dans une union de fait seulement s'il vivait avec lui juste avant qu'il ne décède et qu'il fournit une preuve satisfaisante à cet égard à l'administrateur du régime.

### Pensions communes – Article 23

La prestation payable à un participant ou ex-participant qui est marié ou qui vit avec un conjoint de fait au moment où la pension commence à être versée sera une pension commune diminuée du tiers au maximum en cas de décès du participant ou de son conjoint ou conjoint de fait. Si le

participant et le conjoint ou conjoint de fait y consentent tous les deux, ils peuvent remplir une formule de renonciation à la pension (MG 1701), qui permet au participant de choisir un autre véhicule de pension.

Un conjoint de fait a droit à une pension commune si lui et le participant remplissent les conditions stipulées dans la définition de conjoint de fait au paragraphe 1(1) de la Loi, et s'ils en fournissent la preuve à l'administrateur du régime.

### **Partage des prestations de pension après la dissolution de l'union – paragraphe 31(2)**

*La Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* modifie aussi la loi régissant les biens familiaux, à présent intitulée *la Loi sur les biens familiaux*, en conférant aux conjoints de fait des droits et obligations concernant leurs biens à la dissolution de leur union de fait.

Aux fins de *la Loi sur les prestations de pension*, les crédits de prestations de pension ou les versements dus sont partagés également entre les conjoints dans l'un des cas suivants :

- a. une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine rendue en vertu de *la Loi sur les biens familiaux* (auparavant intitulée *la Loi sur les biens matrimoniaux*) prévoit le partage des biens familiaux des conjoints ou conjoints de fait;
- b. une entente conclue entre les parties prévoit le partage entre eux des biens familiaux des conjoints ou conjoints de fait.

Selon l'alinéa (a), seuls les

- conjoints mariés;
- les parties à une union de fait enregistrée;
- les parties à une union de fait non enregistrée ayant vécu ensemble dans une relation maritale pendant au moins trois ans

peuvent obtenir une ordonnance de partage des biens familiaux en vertu de *la Loi sur les biens familiaux*. Dans les autres cas, les prestations et les versements peuvent être partagés si une entente écrite a été conclue concernant le partage des biens familiaux.

Les conjoints de fait ne sont plus tenus de déposer une déclaration écrite attestant l'existence et la dissolution d'une union de fait pour obtenir le partage égal des prestations de pension prévu dans la Loi [les paragraphes 31(5) et 31(7) ont été abrogés].

Les crédits de prestations de pension ou les versements dus peuvent être partagés également s'ils ont été accumulés :

- dans le cas d'une union de fait, à compter de la première journée de cohabitation dans une union de fait s'étant poursuivie jusqu'à ce que les parties deviennent des conjoints de fait;
- dans le cas d'un mariage, à compter de la date du mariage ou, si les parties avaient cohabité dans une union de fait avant la date du mariage, à compter de la première journée de cette période,

et ce, jusqu'à la date à laquelle les parties ont commencé à vivre séparément.

Dans le cas des conjoints mariés ayant commencé à vivre séparément avant le 30 juin 2004,

seuls les crédits de prestations de pension ou les versements dus accumulés depuis la date du mariage peuvent être partagés.

Les parties peuvent renoncer au partage obligatoire aux termes du paragraphe 31(6) de la Loi si chacune :

- a. a reçu des conseils juridiques indépendants;
- b. a reçu une déclaration de l'administrateur du régime de retraite indiquant la valeur de rachat du crédit de prestations du régime de retraite ou le montant des versements dus, selon le cas, auquel chacune aurait droit si le partage était effectué;
- c. a conclu une entente écrite selon laquelle les crédits de prestations de pension ne seront pas partagés entre elles, suivant les prescriptions à cet égard du Règlement 205/92.

### **Contrats afférents à un CRI, un FRV ou un FRI**

Les contrats afférents à un CRI, un FRV ou un FRI devront être modifiés sans délai suivant les modifications apportées à la Loi. Les contrats non modifiés seront réputés contenir les dispositions requises, et les établissements financiers devront agir en conséquence.

*La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).*